

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Elfried Kaspy¹

concernant les comptes bancaires de Otto Levy et Hélène Levy

Numéro de requête: 707193/AH

Montant de la décision d'attribution : 325,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Elfried Kaspy, née Sommerfeld, (ci-après : « la requérante »), concernant des comptes à son propre nom et à celui de Otto Levy². Cette décision d'attribution concerne le compte publié de Otto Levy (ci-après : « le titulaire du compte Otto Levy ») sur lequel Léo Levy (ci-après : « le fondé de procuration ») et Hélène Levy portaient une procuration, et le compte publié d'Hélène Levy (ci-après : « la titulaire du compte Hélène Levy ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes »), sur lequel le titulaire du compte Otto Levy portait une procuration, tous deux auprès de la succursale zurichoise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

¹ Elfried Kaspy n'a pas soumis de formulaire de requête au CRT. Toutefois, en 1999 elle avait soumis un questionnaire initial, numéro FRE 0004 025, à la Cour aux États-Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans une ordonnance signée le 30 juillet 2001, a décidé que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme des formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps (voir *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête 707193 lui a été attribué.

² Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à Elfried Kaspy, née Sommerfeld, dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). Le CRT informe la requérante que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante ou d'autres sources.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un questionnaire initial dans lequel elle identifie le titulaire du compte Otto Levy comme étant son oncle paternel, Otto Levy. La requérante indique que son oncle, qui était juif, résidait à Kaiserstrasse, Kaiserslautern, Allemagne. La requérante ajoute que son oncle était le propriétaire d'une usine de brosses à dents à St. Gallen, Suisse, et qu'il avait déposé de l'argent dans une banque suisse à St. Gallen. En octobre 2004, le CRT a essayé de contacter la requérante pour obtenir des renseignements supplémentaires sur son parent et les membres de sa famille, mais il a été impossible de l'atteindre. La requérante indique qu'elle a fui Kaiserslautern le 28 mars 1939 vers Metz, France, où son grand-père habitait. La requérante ajoute que ses parents ont été déportés à Auschwitz en 1943. La requérante indique être née le 20 septembre 1923 à Kaiserslautern.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en deux formulaires de procuration signés le 1^{er} mai 1929 à Zurich, Suisse, et le 14 mai 1929 à Kaiserslautern, Allemagne, et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Otto Levy et sa femme, Hélène Levy, que chacun d'eux détenait un dépôt de titres³, et que chacun était le fondé de procuration du compte de l'autre. Selon les documents bancaires, sur le compte du titulaire du compte Otto Levy, son fils, Dr. Léo Levy, était aussi le fondé de procuration. En outre, les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes résidaient à Kaiserstrasse 41a, à Kaiserslautern.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date les comptes en question ont été fermés ni quel était le solde de ces comptes. Les réviseurs ayant mené l'investigation du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes, le fondé de procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié le titulaire du compte Otto Levy de façon plausible. Le nom de l'oncle

³ Les documents bancaires comprennent une procuration qui fait référence à un « Titeldpot », c'est-à-dire un compte dans lequel étaient déposés des titres de toute nature. À l'époque, ce genre de document était couramment utilisé par la banque, qu'il se réfère ou non à ce type de compte. Bien que, par conséquent, cette procuration ne prouve pas que les titulaires des comptes détenaient des dépôts de titres, en l'absence de preuve du contraire, le CRT conclut qu'il est plausible qu'ils étaient les titulaires de tels comptes.

de la requérante, sa ville et son pays de résidence correspondent au nom, à la ville et au pays de résidence publiés du titulaire du compte Otto Levy. En outre, la requérante a identifié l'adresse de son oncle et elle correspond à l'adresse non publiée du titulaire du compte Otto Levy qui figure dans les documents bancaires.

Le CRT note que le nom Otto Levy n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »).

Le CRT note que la requérante a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel elle revendique un compte bancaire suisse appartenant à Otto Levy, avant la publication de la liste ICEP. Ceci indique que la requérante a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par la requérante.

En outre, le CRT note que les autres revendications reçues concernant ces comptes ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis des noms différents de conjoint et d'enfants et une ville et/ou un pays de résidence différents de ceux correspondant au titulaire du compte Otto Levy.

Finalement, le CRT note que la requérante n'a pas mentionné la titulaire du compte Hélène Levy ni le fondé de procuration Léo Levy dans son questionnaire initial. Cependant, étant donné que la requérante a été en mesure d'identifier l'adresse du titulaire du compte Otto Levy qui figure dans les documents bancaires et que ceux-ci indiquent que la titulaire du compte Hélène Levy et le fondé de procuration Léo Levy étaient la femme et le fils du titulaire du compte Otto Levy, le CRT conclut que la requérante a toutefois identifié de façon plausible la titulaire du compte Hélène Levy et le fondé de procuration Léo Levy.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte Otto Levy ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte Otto Levy était juif et résidait dans l'Allemagne nazie.

Le CRT note qu'il ne possède pas d'informations sur le statut de la requérante Hélène Levy en tant que victime de persécutions nazies du fait de ne pas avoir pu contacter la requérante pour obtenir des renseignements supplémentaires. Cependant, étant donné qu'il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte Otto Levy et la titulaire du compte Hélène Levy étaient mari et femme, le CRT conclut que la titulaire du compte Hélène Levy a également été victime de persécutions nazies.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes, en

soumettant des informations spécifiques démontrant que le titulaire du compte Otto Levy était son oncle.

En outre, le CRT note que la requérante a identifié des informations non publiées concernant le titulaire du compte Otto Levy qui figurent dans les documents bancaires et que la requérante a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel elle identifie la relation entre le titulaire du compte et la requérante, avant la publication de la liste ICEP en février 2001. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que la requérante connaissait effectivement le titulaire du compte Otto Levy comme membre de sa famille et tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par la requérante quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte Otto Levy, tel qu'elle l'a indiqué dans son questionnaire initial.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le CRT note que la requérante n'a pas identifié la titulaire du compte Hélène Levy ni le fondé de procuration Léo Levy dans son questionnaire initial. Cependant, étant donné que la requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte Otto Levy soit son parent et que ce-dernier figure dans les documents bancaires comme étant le mari de la titulaire du compte Hélène Levy, le CRT conclut que la requérante a également démontré qu'il est plausible qu'elle soit apparentée à la titulaire du compte Hélène Levy.

Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que les titulaires des comptes résidaient en Allemagne nazie ; qu'il ne reste aucune trace attestant que les comptes aient été payés aux titulaires des comptes ni aucune trace de la date de fermeture des comptes ; que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives aux comptes après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient son oncle et sa tante, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes étaient en possession de deux dépôts de titres. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Par conséquent, le solde moyen total en 1945 des comptes en question est de 26,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 325,000.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 18 novembre 2004